

PREFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de modification des conditions de l'autorisation actuelle et d'accueil de matériaux inertes au sein d'une carrière à Audelange (39)

Le préfet du Jura
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de la légion d'honneur

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181- 14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2020-2464 relative au projet de modification des conditions de l'autorisation actuelle et de création d'une aire d'accueil de matériaux inertes au sein d'une carrière à Audelange (39), reçue complète le 31/01/20, portée par la Société d'exploitation et de transports PERNOT représentée par Monsieur Marc PERNOT, son directeur ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 21/02/20 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Jura du 25/02/20 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à modifier les conditions d'autorisation actuelle de l'exploitation de la carrière et accueillir un dépôt de matériaux inertes au sein du site : il est prévu un accueil de 60 000 m³ de tels matériaux ;

qui possède notamment les caractéristiques suivantes :

- le site autorisé actuellement pour une durée de 20 ans couvre une surface de 18,42 ha, avec une production annuelle maximale de 500 000 tonnes de calcaires du jurassique ; l'arrêt préfectoral d'autorisation date du 07/02/2007 ;

- les modifications des conditions actuelles d'exploitation de la carrière consistent entre autres à revoir le phasage d'extraction (l'extraction annuelle de matériaux passerait de 220 000 t à 280 000 t), les conditions de remise en état du site et les garanties financières ;

- les matériaux inertes seront surveillés et contrôlés avant d'être utilisés ;

dont les objectifs sont de s'adapter aux besoins du marché avec un tonnage d'extraction plus soutenu et d'accueillir des matériaux inertes (pour du recyclage et le réaménagement de la carrière) ;

qui relève de la catégorie n° 1 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas certaines Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à enregistrement ;

2. la localisation du projet,

au niveau de la carrière existante sur le territoire de la commune d'Audelange, bordé au nord par la voie ferrée et à l'ouest par la RD 79 ; les habitations les plus proches se situent à environ 250 mètres au nord-ouest du site au lieu-dit « Grange Viron » ;

en dehors de zones d'inventaires ou de protection en matière de biodiversité et d'habitats naturels ;

en dehors de milieux humides répertoriés ;

dont la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques inondation de la moyenne vallée du Doubs ; la carrière n'étant cependant pas située en zone inondable ;

en dehors d'un périmètre de protection d'un point de captage d'eau potable ;

situé au sein du département du Jura considéré comme une zone infestée par l'implantation de l'ambrosie et faisant l'objet d'un arrêté préfectoral relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie en date du 16 mai 2019 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine compte tenu :

de l'absence d'enjeu particulier en matière d'alimentation en eau potable ;

d'un projet qui devrait nécessiter peu de travaux au vu de la situation actuelle ;

de plusieurs dispositions existantes mises en place pour limiter les impacts de la carrière (suivi du niveau des eaux souterraines, présence d'une aire étanche pour carburants, merlons, etc.) ;

de mesures prévues pour le futur stockage de déchets inertes (talus, arrosage des matériaux pour limiter l'envol de poussière, système de « contre-voyage » des camions pour limiter, mesure acoustique prévue en 2020 et éventuelle installation d'écrans acoustiques vis-à-vis des habitations au nord-ouest, etc.) ;

du système de contrôle de matériaux inertes et de l'arrêté préfectoral relatif à l'ambrosie s'imposant au projet qui permettront d'encadrer les enjeux de lutte contre l'apparition et la prolifération de cette plante nuisible à la santé humaine ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de modification des conditions de l'autorisation actuelle et d'accueil de matériaux inertes au sein d'une carrière à Audelange (39) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r3045.html>

Fait à Lons-le-Saunier, le 02 MARS 2020

Le préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Justin BABILLOTTE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Jura
8 rue de la préfecture
39000 LONS-le-SAUNIER

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

